

2) Le Gouvernement norvégien s'engage à inspecter la farine de blé et à en assumer la propriété au port ou aux ports canadiens désignés, et à se charger par la suite de la manutention, du transport, de l'entreposage et de l'entretien de cette farine, ainsi qu'à en disposer définitivement le moment venu, conformément au paragraphe 3) ci-dessous. Tous les frais, depuis le moment où le Gouvernement norvégien aura assumé la propriété de la farine, seront à la charge du Gouvernement norvégien.

3) La réserve de secours, qui se composera au début de la farine de blé canadienne visée par le présent Accord, sera maintenue par le Gouvernement norvégien au niveau de 20,000 tonnes, sous réserve des dispositions des paragraphes 4) et 5) ci-dessous. Elle ne devra être utilisée qu'en cas de situation critique résultant de l'état de guerre; au fur et à mesure qu'il deviendra nécessaire de la remplacer, il en sera disposé d'une manière ayant le moins de retentissement possible sur le commerce normal du blé et de la farine de blé. A cette fin, le Gouvernement norvégien s'engage à garder la farine en entrepôt jusqu'à ce qu'elle ne soit plus propre à la consommation humaine. Alors le Gouvernement norvégien pourra soit la faire détruire, soit l'affecter à l'alimentation du bétail. Dans ce cas-ci, les recettes provenant des ventes de farine détériorée serviront à acheter, de n'importe quel fournisseur commercial, y compris ceux de Norvège, la farine ou le grain de blé nécessaire pour compléter de nouveaux réserves. Toutefois le Gouvernement norvégien s'appliquera à faire l'appoint en farine plutôt qu'en blé, dans la mesure où il le pourra.

4) L'engagement 3) ci-dessus, de la part du Gouvernement norvégien, à maintenir les réserves à un niveau convenu prendrait fin au moment où éclateraient en Europe des hostilités générales impliquant la Norvège, ou dès lors que le Gouvernement norvégien mettrait en œuvre un programme national de répartition et de distribution des réserves alimentaires pour répondre à une situation critique causée par la possibilité d'une guerre.

5) Si la conjoncture se modifie de telle sorte que le Gouvernement norvégien n'estime plus nécessaire de conserver les réserves (mentionnées au paragraphe 3) ci-dessus) en prévision d'un état d'urgence de guerre, les Gouvernements canadien et norvégien conféreront en vue de mettre fin au présent Accord et d'écouler les réserves.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

H. C. GREEN

Son Excellence
Monsieur Frithjof Jacobsen
Ambassadeur de Norvège
Ottawa